



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coordination pour la sécurité en Corse

**Arrêté n° 2A 2023 05 25 00001 du 25/05/2023
interdisant le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz
inflammables dans tout récipient tel que bidon ou jerrican
dans le département de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212.2 et L. 2215.1 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L.3321-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 08 janvier 2021, nommant M. Michel TOURNAIRE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse du Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;

Considérant la recrudescence de destructions et dégradations par incendie commises de nuit sur le territoire de la Corse-du-Sud ;

Considérant qu'il existe un risque d'atteinte grave aux personnes et aux biens et une nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammables est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican sur le département de la Corse-du-Sud, de 20h00 à 06h00 à compter du jeudi 25 mai 2023 au jeudi 1^{er} juin 2023 – 06h00 ; les gérants des stations-services, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription ;

Article 2 – Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé à la Préfecture de Corse – Bureau Coordination pour la sécurité en Corse – Cours Napoléon - Palais Lantivy – 20 000 Ajaccio ;
- > un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia.

Article 3 – Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
Le coordonnateur pour la sécurité en Corse



Michel Tournaire